

Publication au Journal Officiel ~~Off~~ / Non

N° de recours : T 362/92 - 3.2.1
N° de la demande : 89 401 291.3
N° de la publication : 0 343 036
Titre de l'invention : Raccord rapide pour tuyau

Classement : F16L 37/12

D E C I S I O N
du 31 juillet 1992

Demandeur : AUTOMOBILES PEUGEOT, et al.

Référence :

CBE : Art. 108, Règle 65(1)

Mot clé : "Absence de motifs de recours"

Sommaire



N° du recours : T 362/92 - 3.2.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 31 juillet 1992

Requérante : AUTOMOBILES PEUGEOT
75, avenue de la Grande Armée
F - 75116 Paris
France

Mandataire : Boivin, Claude
9, rue Edouard-Charton
F - 78000 Versailles
France

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 13.11.1991 par laquelle la demande de brevet n° 89 401 291.3 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : M. Schar
M. Ceyte

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 13 novembre 1991, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 89 401 291.3.
- II. Par lettre du 30 décembre 1991, reçue le 7 janvier 1992 la requérante a formé un recours contre la décision de la division d'examen. La taxe de recours a été payée en temps utile.
- III. Par lettre recommandée du 12 mai 1992, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante, que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours.
- IV. Le mémoire a été déposé en dehors du délai requis, le 7 juillet 1992.

Motifs de la décision


1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisque le mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

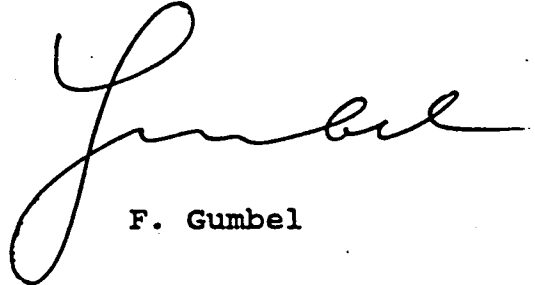
Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier

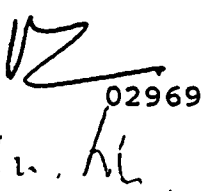


M. Kiehl

Le Président



F. Gumbel



02969